

N° 4606.

---

## BELGIQUE ET DANEMARK

**Echange de notes comportant un accord relatif  
aux documents d'identité du personnel des  
aéronefs. Copenhague, le 16 septembre 1937.**

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de  
Belgique. L'enregistrement a eu lieu le 12 juillet 1939.*

---

## BELGIUM AND DENMARK

**Exchange of Notes constituting an Agreement  
regarding Documents of Identity for Air-  
craft Personnel. Copenhagen, September  
16th, 1937.**

*French official text communicated by the Belgian Minister for Foreign Affairs.  
The registration took place July 12th, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 4606. — ÉCHANGE DE NOTES <sup>1</sup>  
ENTRE LES GOUVERNEMENTS  
BELGE ET DANOIS COMPOR-  
TANT UN ACCORD RELATIF  
AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ  
DU PERSONNEL DES AÉRO-  
NEFS. COPENHAGUE, LE 16  
SEPTEMBRE 1937.

No. 4606. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup>  
BETWEEN THE BELGIAN AND  
DANISH GOVERNMENTS CON-  
STITUTING AN AGREEMENT  
REGARDING DOCUMENTS OF  
IDENTITY FOR AIRCRAFT  
PERSONNEL. COPENHAGEN,  
SEPTEMBER 16TH, 1937.

I.

LÉGATION DE BELGIQUE  
A COPENHAGUE.

COPENHAGUE, le 16 septembre 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge reconnaît à partir de ce jour, comme documents d'identité tenant lieu de passeport, les brevets d'aptitude et les licences dont sont porteurs les membres danois du personnel de service des aéronefs des lignes danoises de navigation aérienne, immatriculés au Danemark, réserve faite des dispositions particulières relatives à l'entrée au Groenland.

Ces brevets d'aptitude et ces licences sont reconnus comme des documents d'identité suffisants pour permettre aux membres du personnel en question l'accès par la voie de l'air, aux territoires respectifs de la Belgique, du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

La présente note et celle de Votre Excellence de la même date et d'une teneur similaire seront considérées comme constituant l'accord conclu en cette matière.

Les dispositions de cet accord n'exempteront pas toutefois, les titulaires de brevets d'aptitude ou de licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Les détenteurs desdits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents ont été établis.

I.

BELGIAN LEGATION,  
COPENHAGEN.

COPENHAGEN, September 16th, 1937.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Belgian Government will recognise, as from today's date, as identity documents in lieu of passports, the certificates of competency and licences held by the Danish members of the operating personnel of aircraft employed on Danish air lines and registered in Denmark, subject to the special regulations concerning entry into Greenland.

The said certificates of competency and licences shall be recognised as identity documents sufficiently authoritative to enable members of the personnel in question to enter by air the respective territories of Belgium, the Belgian Congo and Ruanda Urundi.

The present note and Your Excellency's note of the same date and similar tenor shall be regarded as constituting the Agreement concluded on this subject.

The provisions of the present Agreement shall not, however, absolve holders of certificates of competency or licences from the obligation of complying with the immigration regulations in force at the place of their arrival.

Holders of the said certificates or licences shall always be allowed to return to the country in which those documents were issued.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 septembre 1937.

<sup>1</sup> Came into force September 16th, 1937.

D'autre part, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants interdits aux termes des règlements sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de présenter à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(s) E. F. VERSTRAETE.

A Son Excellence

Monsieur J. Kjaerbl,  
Ministre du Commerce,  
de l'Industrie  
et de la Marine marchande,  
Ministre des Affaires étrangères *a. i.*,  
etc., etc., etc.,  
Copenhague.

II.

UDENRIGSMINISTERIET.

COPENHAGUE, le 16 septembre 1937.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement danois reconnaît à partir de ce jour, comme documents d'identité tenant lieu de passeport, les brevets d'aptitude et les licences dont sont porteurs les membres belges du personnel de service des aéronefs des lignes belges de navigation aérienne, immatriculés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Ces brevets d'aptitude et ces licences sont reconnus comme des documents d'identité suffisants pour permettre aux membres du personnel en question l'accès par la voie de l'air au territoire du Danemark, réserve faite des dispositions particulières relatives à l'entrée au Groenland.

La présente note et la vôtre de la même date et d'une teneur similaire seront considérées comme constituant l'accord conclu en cette matière.

Les dispositions de cet accord n'exempteront pas, toutefois, les titulaires de brevets d'aptitude ou de licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Furthermore, the operation of the Agreement is limited in all cases to persons who are not prohibited immigrants under the terms of the immigration regulations in force at the place of arrival.

I have the honour to be, etc.

(Signed) E. F. VERSTRAETE.

His Excellency

Monsieur J. Kjaerbl,  
Minister of Commerce,  
Industry and Merchant Marine,  
Acting Minister for  
Foreign Affairs, etc., etc., etc.,  
Copenhagen.

II.

MINISTRY  
OF FOREIGN AFFAIRS.

COPENHAGEN, September 16th, 1937.

SIR,

I have the honour to inform you that the Danish Government will recognise, as from today's date, as identity documents in lieu of passports, the certificates of competency and licences held by the Belgian members of the operating personnel of aircraft employed on Belgian air lines registered in Belgium, the Belgian Congo and Ruanda Urundi.

The said certificates of competency and licences shall be recognised as identity documents sufficiently authoritative to enable members of the personnel in question to enter by air the territory of Denmark, subject to the special regulations concerning entry into Greenland.

The present note and your note of the same date in a similar sense shall be regarded as constituting the Agreement concluded on this subject.

The provisions of the present Agreement shall not, however, absolve holders of certificates of competency or licences from the obligation of complying with the immigration regulations in force at the place of their arrival.

Les détenteurs desdits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents ont été établis.

D'autre part, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants interdits aux termes des règlements sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

(s) O. C. MOHR.

Monsieur E. F. Verstraete,  
Chargé d'Affaires de Belgique,  
Copenhague.

Holders of the said certificates or licences shall always be allowed to return to the country in which those said documents were issued.

Furthermore, the operation of the Agreement is limited in all cases to persons who are not prohibited immigrants under the terms of the immigration regulations in force at the place of arrival.

I have the honour to be, etc.

For the Minister :

(Signed) O. C. MOHR.

Monsieur E. F. Verstraete,  
Belgian Chargé d'Affaires,  
Copenhagen.